

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE

Nous Maire de la Commune de SERRIÈRES Ardèche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-46, L.2223-2 à L.2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R 2223-1 à R 2223-98, les articles L.2223-35 à L. 2223-57

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6

Vu le code de la construction art L.511-4-1

Vu la délibération du Conseil Municipal d/2024/18 en date du 15 avril 2024 sur les durées et tarifs des concessions

CONSIDERANT :

- Qu'il est nécessaire de mettre en place un règlement pour les cimetières
- Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le bon déroulement des funérailles, dans les meilleures conditions d'ordre et de décence
- Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant aux cimetières de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu
- Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales

ARRÊTONS

A compter du présent règlement :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : désignation des cimetières

Seule la commune est habilitée à gérer les cimetières.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit ; les familles doivent s'adresser à une entreprise de pompes funèbres de leur choix qui seules est autorisée à intervenir aux cimetières pour y inhumer, exhumer. Au préalable, des démarches devront avoir été effectuées auprès des services de la mairie.

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré :

- Nouveau cimetière (NC1)
- Ancien cimetière (AC2)
- Cimetière neuf (NC3)

ARTICLE 2 : destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit leur lieu de décès ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières de la commune visés à l'article 1, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès ;
- Aux Français établis hors de France inscrit sur les listes électorales de la commune, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décernement.

ARTICLE 3 : Affectation des terrains

Les cimetières comprennent

- un terrain commun affecté gracieusement pour cinq ans au minimum à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- des sépultures faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils et/ou d'urnes dont les tarifs sont votés au Conseil Municipal ;
- des ossuaires.

ARTICLE 4 : Choix du cimetière et de l'emplacement

Le concessionnaire pourra ne pas avoir le choix de l'emplacement ; ce choix sera en fonction de la disponibilité des terrains soit en terrain vierge ou soit sur un emplacement libéré par suite de non renouvellement.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées.

AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DES CIMETIERES

ARTICLE 5 :

Les cimetières pourront être divisés en parcelles qui seront affectées chacune à un mode d'inhumation en pleine terre ou en caveaux.

Toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie de :

- 1.00 m x 2.50 m (concession simple (pleine terre ou caveau))
- 2.00 m x 2.50 m (Concession double (peine terre ou caveau))

La profondeur sera d'au moins 1.50 m pour un corps en pleine terre
L'espace inter tombe : 0.40 cm sur les côtés dans le nouveau cimetière

ARTICLE 6 :

Pour localiser les sépultures, il est nécessaire de préciser le cimetière et d'attribuer un numéro de plan.

ARTICLE 7 :

Pour toutes les sépultures, des registres et fichiers (papiers et informatiques) sont tenus par les services administratifs de la mairie.

Ces registres mentionnent les nom, prénom et adresse du concessionnaire ou de l'ayant droit, la date d'acquisition de la concession, sa durée et son numéro d'emplacement et si possible, des renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

MESURE D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

ARTICLE 8 :

L'accès aux cimetières est libre.

Le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière pour tout motif grave et dangereux et ceci afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le

ID : 007-210703138-20240703-D2024-44-DE

ARTICLE 9 :

Compte tenu de la spécificité des lieux, toute personne devra être vêtue décentement ; les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Les chiens, même tenus en laisse, ne sont pas autorisés à l'intérieur des cimetières, à l'exception des chiens-guides pour mal voyant.

Cris, chants, sauf hommage funéraire, conversations bruyantes et disputes sont interdits dans les cimetières ; la discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 10 :

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés, il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de piétiner les concessions, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs et les plantes, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger, d'y fumer ;
- de photographier ou filmer les monuments funéraires à des fins commerciales et/ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit ;
- D'inhumer ou de disperser les cendres de cadavres d'animaux
- De déborder de la limite de la sépulture. L'espace de circulation autour de la tombe, ainsi que de l'allée ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux
- De laisser pousser les végétaux uniquement en pot au-delà d'un mètre de haut, les plantes annuelles sont à privilégier

ARTICLE 11 :

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature de sol et du sous-sol, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

En période hivernale, la commune précèdera à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

En cas de désordre constaté sur des concessions présentant un risque pour les personnes et les biens, le concessionnaire ou ses ayants droit seront responsables des dégradations occasionnées. En cas de non réalisation des travaux, la commune pourra se substituer au concessionnaire et lui refacturer le coût des travaux.

ARTICLE 12 :

Tout vol sur une sépulture pourrait être considéré comme une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour le vol

ARTICLE 13 :

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans les cimetières à l'exception :

- Des corbillards et véhicules de marbrerie,
- Des véhicules des services techniques communaux,
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 14 :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire : la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit faire les démarches qui mentionneront l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès ainsi que le jour et l'heure de son inhumation.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 15 :

Les sépultures en terrain commun, à savoir un emplacement individuel non concédé, seront distantes des autres fosses de 30 cm au moins, sur une profondeur minimum de 1.50 m, les cercueils ne pourront pas être superposés. La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture.

ARTICLE 16 : reprise de sépulture en terrain commun

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs sépultures en terrain commun.

Notification sera faite au préalable par affichage sur la sépulture, par les soins de l'administration municipale, auprès des familles des personnes inhumées. Aucune information écrite individuelle ne sera effectuée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et panneau sur la sépulture. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement de ce qui n'aurait pas été enlevé par les familles.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la ville.

ARTICLE 17 :

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois identifié, pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage.

Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueil et autres matériaux seront récupérés par l'entreprise qui procédera aux exhumations.

En référence à l'article L.2223.4 du CGCT « le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ».

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 18 : attribution

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser en mairie.

Elles se verront proposer un emplacement en fonction des disponibilités. Les emplacements libérés suite à un non renouvellement, avec ou sans pierre tombale ou plaque, seront également proposés.

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le

ID 007-210703138-20240753-D2024-4-4-DE

ARTICLE 19 : paiement des concessions

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra payer la concession au tarif en vigueur ; les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 20 : droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente mais seulement d'usage et de jouissance. Le contrat de concession est considéré comme un contrat administratif qui confère au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Les familles ont le choix entre :

- une concession familiale : le ou les concessionnaires et l'ensemble de ses ayants droit
- une concession collective : personnes désignées avec ou sans lien parental dans l'acte de concession
- une concession individuelle : personne expressément désignée dans l'acte de concession

Le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa concession du temps de son vivant. Le concessionnaire est le seul à pouvoir convertir une concession collective ou individuelle en concession familiale. Si le fondateur est décédé, aucune personne ne peut intervenir dans la modification du contrat.

ARTICLE 21 : durée des concessions

Les différents types de concession des cimetières sont les suivants :

- Concession pour une durée de 15 ans ;
- Concession pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 22 : reprise des concessions à perpétuité

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans, dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon. La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois identifié à l'ossuaire.

La commune tient un registre « ossuaire » sur lequel seront notées toutes les personnes qui y sont déposées.

Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles du présent règlement.

ARTICLE 23 : renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées citées à l'article 21.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira le lendemain de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat, dans les deux ans minimums après échéance.

Lorsque le délai de 2 ans est expiré sans que la concession soit renouvelée, elle sera récupérée par la commune qui pourra retirer tout signe funéraire et exhumer les corps qui seront déposés à l'ossuaire, la dernière inhumation devra remonter à 5 ans minimum.

La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à améliorer les cimetières.

Envoyé en préfecture le 19/07/2024
Reçu en préfecture le 19/07/2024
Publié le
ID 067-210703138-20240703-D202411-DE

MONUMENT SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 24 : construction ou pose de pierre tombale / stèle

Tout travaux effectués par une entreprise ou un particulier sera obligatoirement soumis à une autorisation de travaux par la commune

ACQUISITIONS ET RENOUVELLEMENT DE CONCESSIONS TOMBES - CAVEAUX

Les tarifs de concessions établis par le conseil municipal sont tenus à la disposition des administrés.
A compter du présent règlement, les tarifs applicables aux différentes concessions seront les suivants :

<u>TYPE DE CONCESSION</u>	<u>Concession à 15 ans</u>	<u>Concession à 30 ans</u>
Concession simple 2.50 m x 1.00 m (Pour tombe ou caveau)	150.00 €	300.00 €
Concession double 2.50 m x 2.00 m (Pour tombe ou caveau)	250.00 €	500.00 €

Fait à Serrière, le 23 Septembre 2024

